



CODE MONDIAL ANTIDOPAGE
STANDARD
INTERNATIONAL

AUTORISATION D'USAGE À
DES FINS THÉRAPEUTIQUES

2021

~~JANVIER 2019~~

Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

Le *Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* (**SIAUT**) du Code mondial antidopage est un *standard international* obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage. Il a été mis au point en consultation avec les signataires, les autorités publiques et d'autres parties prenantes concernées.

Le ~~SIAUT~~ *Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* a été initialement adopté en 2004 et est entré en vigueur ~~le~~ au 1^{er} janvier 2005. Il a ensuite été révisé ~~en~~ à six reprises : les versions successives sont entrées en vigueur en janvier 2009, en janvier 2010, en janvier 2011, en janvier 2015 et, en janvier 2016 et en janvier 2019. ~~La présente~~ Une nouvelle version ~~comprend les révisions du SIAUT approuvées~~ révisée a été approuvée par le Comité exécutif de l'~~Agence~~ AMA lors de la Conférence mondiale antidopage (~~AMA~~) sur le 20 septembre 2018 et entrera dopage dans le sport à Katowice le 7 novembre 2019. Sa date d'entrée en vigueur ~~est~~ le 1^{er} janvier ~~2019~~ 2021.

~~Le texte officiel du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sera tenu à jour par l'AMA et publié en anglais et en français. La version anglaise fera autorité en cas de divergence entre les deux versions.~~

Publié par :

Agence mondiale antidopage
Tour de la Bourse
800, ~~place~~ Place Victoria (bureau 1700) Boîte postale 120 Montréal, Québec Canada H4Z 1B7

~~Site web :~~ www.wada-ama.org

Tél. : +1 514 904 9232
~~Télé~~ Fax : +1 514 904 8650
Courriel : code@wada-ama.org

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE, DISPOSITIONS DU STANDARD INTERNATIONAL ET DÉFINITIONS 4

tion et portée	4
2.0 Dispositi	4
ons du Code	
3.0 Définitions et interprétation	74
3.1 Termes définis dans le Code qui sont utilisés dans le <i>Standard international</i> pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques	4
3.2 Termes définis dans le <i>Standard international</i> pour la protection des renseignements personnels	9
3.3 Termes définis dans le <i>Standard international</i> pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques	10
3.4 Interprétation	10
DEUXIÈME PARTIE : STANDARDS ET PROCÉDURE POUR L'OCTROI <u>ATTRIBUTION D'AUT</u>	4211
4.0 Obtention	
d'une AUT	4211
5.0 Respo	
nsabilités des <i>organisations antidopage</i> en matière d'AUT	13
6.0 Procédur	
e de demande d'AUT	4516
7.0 Procédur	
e de reconnaissance d'une AUT	4718
8.0 Examen	
des décisions d'AUT par l'AMA	4820
9.0 Confident	
ialité de l'information	2021
ANNEXE 1 : TABLEAU ILLUSTRANT L'ARTICLE 4.4 DU CODE	2223

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE, DISPOSITIONS DES STANDARDS INTERNATIONAUX ET DÉFINITIONS

1.0 Introduction et portée

Le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* est un ~~Standard~~standard *international* obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage.

Le but du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* est d'établir (a) les conditions à remplir pour qu'une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* (AUT) puisse être accordée, permettant la présence d'une *substance interdite* dans l'échantillon

d'un *sportif* ou l'*usage* ou la *tentative d'usage*, la *possession* et/ou l'*administration* ou la *tentative d'administration* ~~par un sportif~~ d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* pour des raisons *thérapeutiques*; (b) les responsabilités incombant aux *organisations antidopage* en lien avec les décisions qu'elles rendent en matière d'AUT et la communication de ces décisions ; (c) la procédure à suivre par un *sportif* pour soumettre une demande d'AUT ; (d) la procédure à suivre par un *sportif* pour qu'une AUT accordée par une *organisation antidopage* soit reconnue par une autre *organisation antidopage* ; (e) la procédure suivie par l'AMA pour l'examen ~~de décisions de~~ décisions en matière d'AUT ; et (f) les dispositions de confidentialité applicables au processus d'AUT.

Les termes utilisés dans ce *standard international* qui sont des termes définis dans le Code apparaissent en italique italiques. Les termes définis dans ce *standard international* ou dans un autre sont soulignés.

2.0 Dispositions du Code

Les articles du Code ~~2015~~ ci-dessous ~~se rapportent~~ font directement au *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* ~~et peuvent être obtenus en se reportant au Code lui-même~~ :

- Article 4.4 du Code *Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)* :

~~4.4.1 La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs et/ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.~~

~~4.4.2 Un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international doit s'adresser à son organisation nationale antidopage en vue d'obtenir une AUT. Si l'organisation nationale antidopage refuse cette demande, le sportif peut faire appel exclusivement auprès de l'instance d'appel nationale décrite aux articles 13.2.2 et 13.2.3.~~

~~4.4.3 Un sportif qui est un sportif de niveau international doit s'adresser à sa fédération internationale.~~

~~4.4.3.1 Lorsque le sportif possède déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage pour la substance ou méthode en question, et que cette AUT remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la fédération internationale est tenue de la reconnaître. Si la fédération internationale estime que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de reconnaître l'AUT, la fédération internationale doit en notifier sans~~

~~délai le sportif, ainsi que son organisation nationale antidopage, en indiquant les motifs. Le sportif ou l'organisation nationale antidopage dispose de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'AMA pour examen. Si la question est soumise à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par l'organisation nationale antidopage reste valable pour les contrôles de compétitions de niveau national et pour les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles de compétitions de niveau international) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si la question n'est pas soumise à l'AMA pour examen, l'AUT cesse d'être valable dans tous les cas à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.~~

~~4.4.3.2 Si le sportif ne possède pas déjà une AUT délivrée par son organisation nationale~~

~~antidopage pour la substance ou méthode en question, le sportif doit s'adresser directement à sa fédération internationale en vue d'obtenir une AUT dès que le besoin apparaît. Si la fédération internationale (ou l'organisation nationale antidopage dès lors que celle-ci a accepté d'étudier la demande au nom de la fédération internationale) rejette la demande du sportif, elle doit en notifier sans délai le sportif et indiquer ses motifs. Si la fédération internationale accède à la demande du sportif, elle doit en notifier non seulement le sportif, mais aussi son organisation nationale antidopage. Si l'organisation nationale antidopage estime que l'AUT ne remplit pas les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, elle dispose de 21 jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'AMA pour examen. Si l'organisation nationale antidopage soumet le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la fédération internationale reste valable pour les contrôles des compétitions de niveau international et les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles des compétitions de niveau national) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si l'organisation nationale antidopage ne soumet pas le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la fédération internationale devient également valable pour les compétitions de niveau national à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.~~

~~[Commentaire sur l'article 4.4.3: Si la fédération internationale refuse de reconnaître une AUT délivrée par une organisation nationale antidopage au seul motif que des dossiers médicaux ou d'autres informations requis pour démontrer que les critères figurant dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques font défaut, la question ne doit pas être soumise à l'AMA. En revanche, le dossier doit être complété et soumis à nouveau à la fédération internationale.]~~

~~Si une fédération internationale choisit de contrôler un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international, elle est tenue de reconnaître une AUT délivrée à ce sportif par son organisation nationale antidopage.]~~

~~4.4.4 Une organisation responsable de grandes manifestations peut exiger que les sportifs s'adressent à elle pour demander une AUT s'ils souhaitent faire usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite en lien avec cette manifestation. Dans ce cas :~~

~~4.4.4.1 L'organisation responsable de grandes manifestations doit prévoir une procédure permettant au sportif de demander une AUT si le sportif n'en possède pas encore. Si l'AUT est accordée, elle n'est valable que pour cette manifestation.~~

~~4.4.4.2 Si le sportif possède déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage ou sa fédération internationale et que cette AUT remplit les critères fixés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'organisation responsable de grandes manifestations est tenue de la reconnaître. Si l'organisation responsable de grandes manifestations considère que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de la reconnaître, elle doit en notifier sans délai le sportif, en indiquant ses motifs.~~

~~4.4.4.3 La décision d'une organisation responsable de grandes manifestations de ne pas reconnaître ou de ne pas délivrer une AUT peut faire l'objet d'un appel interjeté par le sportif exclusivement auprès d'une instance indépendante établie ou désignée à cette fin par l'organisation responsable de grandes manifestations. Si le sportif ne fait pas appel (ou que son appel est rejeté), il n'est pas autorisé à faire usage de la substance ou de la méthode en question en lien avec la manifestation, mais toute AUT délivrée par son organisation nationale antidopage ou sa fédération internationale pour cette substance ou méthode reste valable en dehors de ladite manifestation.~~

~~[Commentaire sur l'article 4.4.4.3: Par exemple, la division ad hoc du TAS ou une instance similaire peut faire office d'instance d'appel indépendante pour certaines manifestations. L'AMA peut également accepter d'assumer cette fonction. Si ni le TAS ni l'AMA n'exercent cette fonction, l'AMA conserve le droit (mais pas l'obligation) de réexaminer à tout moment les décisions en matière d'AUT rendues en lien avec la manifestation, conformément à l'article 4.4.6.]~~

~~4.4.5 Si une organisation antidopage choisit de prélever un échantillon sur une personne qui n'est pas un sportif de niveau international ou de niveau national, et que cette personne fait usage pour raisons thérapeutiques d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, l'organisation antidopage peut l'autoriser à demander une AUT avec effet rétroactif.~~

~~4.4.6 L'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de ne pas reconnaître une AUT délivrée par l'organisation nationale antidopage qui lui est soumise par le sportif ou par l'organisation nationale antidopage du sportif. En outre, l'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de délivrer une AUT qui lui est soumise par l'organisation nationale antidopage du sportif. L'AMA peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'AUT, soit à la demande des personnes concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'AUT examinée remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT ne remplit pas ces critères, l'AMA la renversera.~~

~~[Commentaire sur l'article 4.4.6: L'AMA pourra facturer des frais pour couvrir le coût (a) de tout examen qu'elle est tenue d'effectuer conformément à l'article 4.4.6, et (b) de tout examen qu'elle choisit d'effectuer, dès lors que la décision examinée est renversée.]~~

~~4.4.7 Toute décision en matière d'AUT prise par une fédération internationale (ou par une organisation nationale antidopage qui a accepté d'étudier la demande au nom d'une fédération internationale) et qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA mais n'est pas renversée, peut faire l'objet d'un appel par le sportif et/ou l'organisation nationale antidopage du sportif exclusivement devant le TAS.~~

~~[Commentaire sur l'article 4.4.7: Dans de tels cas, la décision faisant l'objet de l'appel est la décision en matière d'AUT de la fédération internationale, et non pas la décision de l'AMA~~

~~de ne pas examiner la décision en matière d'AUT ou (après examen) de ne pas la renverser. Cependant, le délai pour faire appel de la décision en matière d'AUT ne court que dès la date où l'AMA communique sa décision. En tout état de cause, que la décision ait été examinée ou non par l'AMA, l'AMA sera notifiée de l'appel afin de pouvoir y participer si elle le juge utile.]~~

~~4.4.8 Une décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'AUT peut faire l'objet d'un appel par le sportif, par l'organisation nationale antidopage et/ou par la fédération internationale concernée exclusivement auprès du TAS.~~

~~4.4.9 L'inaction dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une AUT ou de l'examen d'une décision d'AUT sera considérée comme un refus de la demande.~~

- ~~• Article 13.4 du Code Appels relatifs aux AUT~~

~~Les décisions en matière d'AUT ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4.~~

3.0 Définitions et interprétation

3.1 Termes définis dans le Code qui sont utilisés dans le Standard international pour les

autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance

interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition, sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

AMA : [L'Agence mondiale antidopage.](#)

AUT : [Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques \(AUT\) : Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques permet à un sportif atteint d'une affection médicale d'utiliser une substance interdite ou une méthode interdite, conformément à la description donnée à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 et dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.](#)

Code : [Le Code mondial antidopage.](#)

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des contrôles, ~~la collecte~~ [le prélèvement](#) des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

[Échantillon ou spécimen](#) : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[\[Commentaire sur Échantillon ou spécimen : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.\]](#)

En compétition : ~~À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période~~ [Période](#) commençant ~~douze heures avant à 23h59 la veille~~

d'une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition.

[Commentaire: Une Il est cependant précisé que l'AMA peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale ou apporte une organisation responsable de manifestation peut établir justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'AMA y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les organisations responsables de grandes manifestations pour le sport en question.

[Commentaire sur En compétition : L'existence d'une définition universellement acceptée d'une période « en compétition » différente de la période de la assure une plus grande harmonisation entre les sportifs, tous sports confondus, élimine ou réduit la confusion chez les sportifs à propos de l'intervalle de temps applicable aux contrôles en compétition, évite les résultats d'analyse anormaux obtenus par inadvertance entre plusieurs compétitions durant une même manifestation et

aide à prévenir tout avantage potentiel d'amélioration des performances obtenu grâce à l'extension à la période en compétition de substances interdites utilisées hors compétition.]

Gestion des résultats : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du Standard international pour la gestion des résultats, ou dans certains cas (par exemple résultat atypique, Passeport biologique de l'athlète, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du Standard international pour la gestion des résultats, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Hors compétition : Toute période qui n'est pas en compétition.

Liste des interdictions : Liste identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.

Manifestation : Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (p. ex. par exemple, les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FINA d'une fédération internationale ou les Jeux Panaméricains panaméricains).

Manifestation internationale : Manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques pour la manifestation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Organisation antidopage : Signataire L'AMA ou un signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, ~~et de la gestion des résultats et des contrôles et de la tenue d'audiences,~~ au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par ~~la ou les~~ la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), le *comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de *comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Possession : Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.

[Commentaire sur Possession : En vertu de cette définition, des stéroïdes anabolisants trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servi de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants et avait l'intention d'exercer un contrôle sur ~~les stéroïdes eux~~. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes anabolisants seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un sportif et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur ~~ces stéroïdes eux~~. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires ~~et les documents techniques connexes,~~ révèle, établit la présence dans un échantillon d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* ~~(y compris des quantités élevées de substances endogènes)~~ ou l'usage d'une *méthode interdite*.

Signataires : ~~Entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23.~~

Sportif : Toute personne qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national*, et, ainsi, de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». En ce qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni *de niveau international* ni *de niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des AUT. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *sportif* relevant d'un niveau inférieur une *organisation antidopage* a choisi d'exercer sa compétence en matière de contrôle et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international

ou national, les conséquences énoncées dans le Code (~~sauf l'article 14.3.2~~) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9, ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive et qui relève sous l'autorité d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code est un *sportif*.

~~[Commentaire: Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveau international, national, récréatif et individuel qui ne sont ni des sportifs de niveau international ni des sportifs de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues par le Code (à l'exception de l'article 14.3.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux sportifs de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait choisir de contrôler les concurrents mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]~~

Sportif de niveau international : Sportif Sportifs concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

[Commentaire sur Sportif de niveau international : En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classer les sportifs comme des sportifs de niveau international, par ~~ex~~-exemple, en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie ~~des~~ sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]

Sportif de niveau national : ~~Sportif~~Sportifs concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Sportif de niveau récréatif : Personne physique définie comme telle par l'organisation nationale antidopage compétente. Toutefois, ce terme n'inclut aucune personne qui, dans les cinq (5) ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage, a été un sportif de niveau international (selon la définition de chaque fédération internationale conforme au Standard international pour les contrôles et les enquêtes) ou un sportif de niveau national (selon la définition de chaque organisation nationale antidopage conforme au Standard international pour les contrôles et les enquêtes), a représenté un pays dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ou dans un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage pour donner des informations sur la localisation.

[Commentaire sur Sportif de niveau récréatif : Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.]

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le standard international sont correctement exécutées. Les standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

TAS : Le Tribunal arbitral du sport.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

3.2 ~~Terme défini~~ Termes définis dans le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels ~~et utilisé dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :~~

Renseignements personnels : Renseignements ~~comprenant, y compris~~ sans s'y limiter, des renseignements personnels sensibles, relatifs à un *participant* identifié ou identifiable ou à ~~d'autres personnes~~ une autre personne dont les renseignements sont traités uniquement dans le contexte d'*activités antidopage* d'une *organisation antidopage*.

[*Commentaire sur Renseignements personnels : Il est entendu que les renseignements personnels comprennent, sans s'y limiter, les renseignements relatifs au nom, à la date de naissance et aux coordonnées d'un sportif, ainsi que ses affiliations sportives, sa localisation, ~~les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques~~ ses AUT spécifiques (le cas échéant), ~~les~~ ses résultats ~~des~~ de contrôles du dopage et la gestion des résultats (y compris les audiences disciplinaires, les appels et les sanctions). Les renseignements personnels comprennent en outre les coordonnées et les détails personnels relatifs à d'autres personnes, telles que le personnel médical ou toute autre personne qui travaille avec le sportif, le traite ou lui prête assistance dans le contexte des activités antidopage. De tels renseignements restent des renseignements personnels et sont réglementés par le ~~présent standard~~ Standard international pour la protection des renseignements personnels pendant toute la durée de leur traitement, que l'individu en question continue ou non d'être impliqué dans le sport organisé.]*

Traitement (et termes apparentés tels que traiter et traité(es)) : Collecte, accès, conservation, stockage, diffusion, transfert, transmission, modification, suppression ou toute autre utilisation de renseignements personnels.

3.3 ~~Termes définis spécifiques au~~ dans le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques:

CAUT de l'AMA : Le groupe d'experts constitué par l'AMA pour examiner les décisions en matière d'AUT d'autres *organisations antidopage*.

Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) : Le groupe d'experts constitué par une *organisation antidopage* pour examiner les demandes d'AUT.

~~CAUT de l'AMA: Le groupe d'experts constitué par l'AMA pour examiner les décisions en matière d'AUT d'autres organisations antidopage.~~

Thérapeutique : Relatif au traitement d'une ~~pathologie~~ affection médicale au moyen d'agents ou méthodes curatifs ; ou procurant ou participant à un traitement.

3.4 ~~Interprétation:~~

~~3.4.1 Sauf spécification contraire, les références à des articles sont des références aux articles du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.~~

~~3.4.2 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques devront servir à son interprétation.~~

3.4.1 ~~3.4.3~~ Le texte officiel du *Standard international* pour les autorisations d'usage à des

fins thérapeutiques, ~~dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et~~ publié en anglais et en français ~~et en anglais~~ . En cas de conflit ~~d'interprétation~~ entre les versions anglaise et française ~~et anglaise du standard~~ , la version anglaise fera foi.

- 3.4.2 À l'instar du Code, le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité, des droits de l'homme et des autres principes juridiques applicables. Il devra être interprété et appliqué à la lumière de ceux-ci.
- 3.4.3 Les commentaires annotant les diverses dispositions du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques seront utilisés pour guider son interprétation.
- 3.4.4 Sauf mention contraire, les références aux sections et aux articles sont des références aux sections et aux articles du présent Standard international.
- 3.4.5 Sauf mention contraire, l'utilisation du terme « jours » dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques est considérée comme se rapportant aux jours de l'année civile.
- 3.4.6 Les annexes au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ont la même force obligatoire que le reste du Standard international.

DEUXIÈME PARTIE : STANDARDS ET PROCÉDURE POUR L'~~OCTROI~~ATTRIBUTION D'AUT

4.0 Obtention d'une AUT

4.1 Un sportif qui a besoin de faire usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite pour des raisons thérapeutiques doit demander et obtenir une AUT en vertu de l'article 4.2 avant l'usage ou la possession de la substance ou de la méthode en question.

Toutefois, un sportif peut demander une AUT à titre rétroactif (tout en devant toujours répondre aux conditions de l'article 4.2) si l'une des exceptions suivantes s'applique :

- a) Urgence ou traitement urgent d'une affection médicale était nécessaire ;
- b) Il n'y avait pas suffisamment de temps ou d'opportunité ou il existait d'autres circonstances exceptionnelles empêchant le sportif de soumettre (ou le CAUT d'examiner) une demande d'AUT avant la collecte de l'échantillon ;
- c) En raison des priorités nationales établies dans certains sports, l'organisation nationale antidopage du sportif ne permettait pas à celui-ci de demander une AUT prospective ou ne l'exigeait pas (voir le commentaire sur l'article 5.1) ;
- d) Si une organisation antidopage choisit de prélever un échantillon auprès d'un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international ou un sportif de niveau national et que ce sportif fait usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite pour des raisons thérapeutiques, l'organisation antidopage doit permettre au sportif de demander une AUT rétroactive ; ou
- e) Le sportif a fait usage, hors compétition, pour des raisons thérapeutiques, d'une substance interdite qui n'est interdite qu'en compétition.

[Commentaire sur les articles 4.1(c), (d) et (e) : Ces sportifs sont vivement encouragés à constituer et à jour un dossier médical afin de démontrer qu'ils satisfont aux conditions de l'article 4.2, dans le cas où une demande d'AUT rétroactive est nécessaire suite à la collecte de l'échantillon.]

[Commentaire sur l'article 4.1(e) : Cet article vise à régler les situations dans lesquelles, pour des raisons thérapeutiques, un sportif utilise hors compétition une substance qui n'est interdite qu'en compétition, mais où il existe un risque que cette substance demeure dans son organisme en compétition. Dans de telles situations, l'organisation antidopage doit permettre au sportif de demander une AUT rétroactive (si le sportif n'en a pas demandé à l'avance). Il vise aussi à empêcher que les organisations antidopage n'aient à évaluer des demandes d'AUT anticipées qui puissent s'avérer inutiles.]

4.2 4.1 Un sportif peut se voir accorder une AUT si (et seulement si) il peut démontrer, par prépondérance des probabilités, que chacune des conditions suivantes est respectée :

- a) ~~a.~~ La substance interdite ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une ~~pathologie aiguë ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si~~ affection médicale diagnostiquée étayée par des preuves cliniques pertinentes.

[Commentaire sur l'article 4.2(a) : L'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite ~~n'était pas administrée~~ peut faire partie d'un examen diagnostique nécessaire plutôt que constituer un traitement en tant que tel.]

- b) ~~b.~~ ~~Il est hautement improbable que~~ l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite ~~produise une~~ ne produira pas, par prépondérance des probabilités, d'amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de ~~la pathologie aiguë ou chronique.~~
- ~~c.~~ ~~Il ne doit~~ son affection médicale.

[Commentaire sur l'article 4.2(b) : L'état de santé normal du sportif devra être déterminé à titre individuel. L'état de santé normal pour un sportif spécifique est son état de santé sans l'affection médicale pour laquelle le sportif demande une AUT.]

- c) La substance ou la méthode interdite est un traitement indiqué de l'affection médicale, et il n'existe pas ~~exister~~ d'alternative thérapeutique autorisée ~~pouvant se substituer à~~ et raisonnable.

[Commentaire sur l'article 4.2(c) : Le médecin doit expliquer pourquoi le traitement retenu était le plus approprié, par exemple sur la base de l'expérience, des profils d'effets secondaires ou d'autres justifications médicales, y compris, le cas échéant, une pratique médicale propre à une région géographique et la capacité à accéder au médicament. Par ailleurs, il n'est pas toujours nécessaire d'avoir tenté en vain d'utiliser d'autres approches avant de faire usage de la substance ou ~~à~~ de la méthode interdite.]

- d) ~~d.~~ La nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'~~utilisation antérieure~~ usage antérieur (sans AUT) d'une substance ou méthode qui était interdite au moment de son usage.

[Commentaire sur l'article 4.4.2 : Lorsqu'un Les documents de l'AMA intitulés « Lignes directrices sur les AUT à l'intention des médecins. », publiés sur le site de l'AMA, doivent être utilisés pour aider à l'application de ces critères dans le cas d'affections médicales particulières.

L'octroi d'une AUT repose uniquement sur l'examen des conditions fixées à l'article 4.2. Il ne tient pas compte du fait que la substance interdite ou la méthode interdite est ou non la plus appropriée ou la plus sûre sur le plan clinique, ni si son usage est légal dans toutes les juridictions.

Lorsque le CAUT d'une fédération internationale ou d'une organisation responsable de grandes manifestations décide de reconnaître ou non une AUT accordée par une autre organisation antidopage (voir l'article 7-ci-après), et lorsque que l'AMA examine une décision visant à accorder (ou non) une AUT (voir l'article 8-ci-après), la question à considérer sera la même que lorsqu'un CAUT doit évaluer une demande d'AUT en vertu de l'article 6 ci-après, c.-à-d. : le sportif a-t-il démontré, par prépondérance des probabilités, que chacune des conditions prévues à l'article 4.1 est respectée?

~~Les documents de l'AMA intitulés « Informations médicales pour guider les décisions des CAUT », publiés sur le site de l'AMA, doivent être utilisés pour aider à l'application de ces critères dans le cas de pathologies particulières.]~~

~~4.2 Sauf si l'une des exceptions prévues à l'article 4.34.2 est applicable, un sportif qui a besoin de faire usage d'une substance interdite ou méthode interdite respectée ?]~~

4.3 Dans des circonstances exceptionnelles et nonobstant toute autre disposition du présent Standard international pour les autorisations d'usage à des raisons fins thérapeutiques doit obtenir une AUT avant de faire usage de la substance ou méthode en question ou de la posséder.

~~4.3 Un sportif ne peut demander et obtenir d'une autorisation rétroactive d'usage d'une substance interdite ou~~

~~d'une méthode interdite à des fins thérapeutiques (AUT rétroactive) que:~~

~~a. cas d'urgence médicale ou de traitement d'une pathologie aiguë; ou b. si, en raison d'autres circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour que le sportif soumette, ou pour que le CAUT étudie, une demande d'AUT avant le prélèvement de l'échantillon; ou~~

~~c. si les règles applicables exigeaient que le sportif (voir le commentaire sur l'article 5.1) ou permettaient que le sportif (voir l'article 4.4.5 du Code) soumette une demande d'AUT rétroactive; ou~~

~~[Commentaire sur l'article 4.3(c) : Il est vivement conseillé à ces sportifs de préparer un dossier médical et d'être prêts à démontrer qu'ils respectent les conditions de l'AUT prévues à l'article 4.1, au cas où une demande d'AUT rétroactive serait nécessaire après le prélèvement de l'échantillon.]~~

~~d. si l'AMA et l'organisation antidopage auprès de laquelle la demande d'AUT rétroactive est ou serait soumise considèrent qu'une AUT rétroactive doit être accordée au nom de l'équité.~~

~~e. [Commentaire sur l'article 4.3(d) : Si au vu de l'objectif du Code, il serait manifestement injuste de ne pas accorder d'AUT rétroactive. Pour les sportifs de niveau international et les sportifs de niveau national, une organisation antidopage ne peut accorder une AUT rétroactive à un sportif qui la demande conformément au présent article qu'avec l'accord préalable de l'AMA (et l'AMA peut, à sa libre et entière appréciation, approuver ou rejeter la décision de~~

l'organisation antidopage).

Pour les sportifs qui ne sont pas des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national, l'organisation antidopage compétente peut accorder une AUT rétroactive au sportif conformément au présent article sans consulter préalablement l'AMA ; toutefois, l'AMA peut à tout moment examiner la décision d'une organisation antidopage d'accorder une AUT rétroactive en vertu du présent article et peut, à sa libre et entière appréciation, approuver cette décision ou l'invalidier.

Aucune décision prise par l'AMA et/ou l'une organisation antidopage refusent d'appliquer l'en vertu du présent article 4.3(d), ce refus ne peut être contesté, contestée ni dans le cadre d'une procédure pour violation des règles antidopage, ni dans le cadre d'un appel, ni d'une autre manière.

Toutes les décisions prises par une organisation antidopage au titre du présent article 4.3, qu'elles consistent à accorder ou à refuser une AUT, doivent être rapportées par le biais d'ADAMS conformément à l'article 5.5.

[Commentaire sur l'article 4.3 : Pour dissiper le moindre doute, l'approbation rétroactive peut être accordée en vertu de l'article 4.3 même si les conditions de l'article 4.2 ne sont pas satisfaites (bien que la satisfaction de ces conditions constitue une considération pertinente). Parmi les autres facteurs pertinents figurent les raisons pour lesquelles le sportif n'a pas demandé l'AUT à l'avance, l'expérience du sportif, la question de savoir si le sportif a déclaré l'usage de la substance ou de la méthode sur le formulaire de contrôle du dopage, et l'expiration récente de l'AUT du sportif. L'AMA peut, à sa discrétion, consulter un ou plusieurs membres du CAUT de l'AMA en vue de prendre sa décision.]

5.0 Responsabilités des organisations antidopage en matière d'AUT

- 5.1 L'article 4.4 du Code ~~spécifie~~détermine (a) les organisations antidopage ~~qui sont~~ compétentes pour rendre des décisions en matière d'AUT ; (b) la manière dont ces décisions en matière d'AUT devraient être reconnues et respectées par d'autres organisations antidopage ; et (c) le moment où les décisions en matière d'AUT peuvent être examinées et/ou faire l'objet d'un appel.

[Commentaire sur l'article 5.1 : Voir l'Annexe 1 – article 4.4 du Code pour un tableau résumant les dispositions clés de l'article 4.4 du Code.

~~L'article 4.4.2 du Code spécifie la compétence d'une organisation nationale antidopage quant aux décisions en matière d'AUT relatives à des sportifs qui ne sont pas des sportifs de niveau international. En cas de désaccord quant à l'organisation nationale antidopage qui devrait examiner la demande d'AUT d'un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international, l'AMA tranchera. La décision de l'AMA sera finale et ne sera pas sujette à appel.~~

Lorsque les exigences de politique nationale et les impératifs nationaux conduisent une organisation nationale antidopage à donner la priorité à certain sports plutôt qu'à d'autres au cours de la planification des contrôles (comme l'envisage l'article 4.4.1 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes), l'organisation nationale antidopage peut refuser d'examiner à l'avance les demandes d'AUT de sportifs dans ~~tout~~tous ou ~~partie~~certains des sports non prioritaires, mais doit permettre dans ce cas à ces sportifs de soumettre une demande d'AUT rétroactive s'ils sont soumis à un prélèvement d'échantillon par la suite.

L'organisation nationale antidopage ~~doit~~devrait en informer les sportifs concernés sur son

L'article 4.4.2 du Code établit la compétence d'une organisation nationale antidopage quant aux décisions en matière d'AUT relatives à des sportifs qui ne sont pas des sportifs de niveau international. En cas de désaccord quant à l'organisation nationale antidopage qui devrait examiner la demande d'AUT d'un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international, l'AMA tranchera. La décision de l'AMA sera finale et ne sera pas sujette à appel.]

5.2 Pour dissiper le moindre doute, lorsqu'une organisation nationale antidopage accorde une AUT à un sportif, cette AUT est valable au niveau national dans le monde entier et n'a pas à être formellement reconnue par d'autres organisations nationales antidopage au titre de l'article 7.0 (par exemple, si un sportif obtient une AUT accordée par son organisation nationale antidopage, puis s'entraîne ou participe à des compétitions dans le pays d'une autre organisation nationale antidopage, cette AUT sera valable si le sportif est alors contrôlé par cette autre organisation nationale antidopage.)

5.3 ~~5.2~~ Chaque organisation nationale antidopage, fédération internationale et organisation responsable de grandes manifestations est tenue d'établir un CAUT pour déterminer si les demandes ~~de délivrance~~ d'octroi ou de reconnaissance d'AUT remplissent les conditions prévues à l'article ~~4.14.2~~.

[Commentaire sur l'article ~~5.2~~5.3 : Pour dissiper le moindre doute, la satisfaction des conditions fixées aux articles 4.1 et 4.3 peut être déterminée par l'organisation antidopage compétente en consultation avec un ou plusieurs membres du CAUT.]

Une organisation responsable de grandes manifestations peut décider de reconnaître automatiquement les AUT accordées antérieurement, mais doit mettre en place un mécanisme pour que les sportifs participant à la manifestation puissent obtenir une nouvelle AUT si nécessaire. Chaque organisation responsable de grandes manifestations peut décider soit d'établir son propre CAUT à cette fin, soit de sous-traiter cette tâche par le biais d'un accord avec une tierce partie ~~(telle que SportAccord)~~. L'objectif, dans tous les cas, ~~devrait être~~ est d'assurer aux sportifs concourant dans ces manifestations la possibilité d'obtenir une AUT rapidement et efficacement avant de concourir.]

a) ~~a.~~ Les CAUT devraient être constitués d'au moins trois (3) médecins ayant une expérience en matière de soins et de traitement de sportifs, ainsi qu'une ~~solide~~ bonne connaissance de la médecine clinique et sportive. Dans les cas ~~où~~ une expérience spécifique est requise (par exemple, pour les sportifs handicapés, lorsque la substance ou la méthode est en rapport avec le handicap du sportif), au moins un (1) membre ~~ou expert~~ du CAUT devrait ~~avoir une~~ posséder cette expérience ~~générale en matière de soins et de traitement de ces sportifs, ou une expérience spécifique au(x) handicap(s) particulier(s) du sportif. Un (1) membre médecin devrait faire office de président du CAUT.~~

b) ~~b.~~ Afin d'assurer l'indépendance impartialité des décisions, ~~la majorité au moins des membres du CAUT ne devrait assumer aucune responsabilité politique dans l'organisation antidopage qui les a nommés au CAUT. Tous~~ tous les membres du CAUT doivent signer une déclaration de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts. (Un modèle de déclaration est disponible sur le site web de l'AMA.)

5.4 ~~5.3~~ Chaque organisation nationale antidopage, fédération internationale et organisation responsable de grandes manifestations est tenue d'établir et de publier une procédure claire applicable aux demandes d'AUT auprès de son CAUT, et conforme au présent *standard*

international. Elle est également tenue de diffuser les détails de cette procédure (au minimum) en les publiant ~~en bonne place~~ à un endroit visible sur son site web et en les transmettant à l'AMA. L'AMA peut à son tour publier ces informations sur son propre site web.

5.5 ~~5.4~~ Chaque *organisation nationale antidopage*, fédération internationale et *organisation responsable de grandes manifestations* est tenue de communiquer rapidement (en anglais ou en français), par l'intermédiaire d'ADAMS ~~ou d'un autre système approuvé par l'AMA~~, dans les plus brefs délais et en tout cas dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la décision, toutes les décisions de son CAUT accordant ou refusant une AUT, ainsi que toutes les décisions de reconnaître ou de refuser de reconnaître une décision en matière d'AUT rendue par une autre *organisation antidopage*. Toute décision de refuser une AUT inclura une explication des motifs de ce refus. Pour les AUT accordées, les informations communiquées devront inclure (en anglais ou en français) :

- a) la question de savoir si le sportif a été autorisé à demander une AUT rétroactive au titre de l'article 4.1 avec une explication des raisons y afférentes, ou si le sportif a été autorisé à demander et a obtenu une AUT rétroactive au titre de l'article 4.3 avec une explication des raisons y afférentes ;
- b) ~~a-~~ la substance ou la méthode approuvée, ~~mais aussi~~ la posologie, la fréquence et la voie d'administration permises, la durée de l'AUT, (et, si elle est différente, la durée du traitement prescrit) ainsi que toute condition imposée relative à l'AUT ; et
- c) ~~b-~~ le formulaire de demande d'AUT et les informations cliniques pertinentes ~~(traduites en anglais ou en français)~~ établissant que les conditions de l'article ~~4.4.2~~ ont été satisfaites pour cette AUT (ces informations ne seront accessibles qu'à l'AMA, à l'organisation nationale antidopage et à la fédération internationale du sportif, et à l'organisation responsable de ~~la~~ grandes manifestations organisant une manifestation dans laquelle le sportif souhaite ~~concourir~~ participer).

[Commentaire sur l'article 5.4 : ~~La procédure de reconnaissance des AUT est grandement facilitée par l'utilisation d'ADAMS.~~ 5.5 : Le formulaire de demande d'AUT peut être traduit dans d'autres langues par les organisations antidopage, mais le texte original en anglais ou en français doit encore figurer sur le formulaire, et une traduction du contenu en anglais ou en français doit être fournie.

Le dossier médical complet, y compris les tests liés au diagnostic, les résultats de laboratoire et les valeurs, doit être fourni, mais n'a pas besoin d'être traduit en anglais ou en français. En revanche, un résumé traduit de toutes les informations principales (y compris des tests liés au diagnostic) doit être entré dans ADAMS, avec suffisamment d'informations pour établir clairement le diagnostic. Il est vivement suggéré que ce résumé soit établi par un médecin ou une autre personne possédant des connaissances médicales suffisantes pour comprendre et résumer correctement les informations médicales. Des traductions plus détaillées/intégrales peuvent être requises par l'organisation antidopage compétente ou par l'AMA, sur demande.

5.6 ~~5.5~~ Lorsqu'une *organisation nationale antidopage* accorde une AUT à un sportif, elle est tenue de l'avertir par écrit (a) que l'AUT n'est valable qu'au plan national, et (b) que si le sportif devient un *sportif de niveau international* ou ~~concourt dans~~ participe à une *manifestation internationale*, cette AUT ne sera pas valable sauf si elle est reconnue par la fédération internationale ou l'organisation responsable de *grandes manifestations responsable* compétente conformément à l'article ~~7.1.~~ 7.0. Dès lors, l'*organisation nationale*

antidopage devrait aider le *sportif* à déterminer à quel moment il doit soumettre son AUT à une fédération internationale ou à une *organisation responsable de*

grandes manifestations pour la faire reconnaître, et devrait guider et soutenir le *sportif* tout au long de la procédure de reconnaissance.

5.7 ~~5.6~~ Chaque fédération internationale et *organisation responsable de grandes manifestations* ~~est tenue de~~ doit publier et de tenir à jour une liste (au minimum en la publiant en bonne place sur son site web et en l'envoyant à l'AMA) indiquant clairement (1) les *sportifs* relevant de sa compétence et qui sont tenus de s'adresser à elle pour ~~demandeur une~~ toute demande d'AUT et, ainsi que les délais pour formuler une telle demande ; (2) les décisions en matière d'AUT prises par d'autres *organisations antidopage* qu'elle reconnaît automatiquement et qui, dès lors, ne nécessitent pas une telle demande, conformément à l'article 7.1(a) ; et (3) les décisions en matière d'AUT prises par d'autres *organisations antidopage* qui doivent lui être soumises pour reconnaissance, conformément à l'article 7.1(b). ~~L'AMA peut publier cette liste sur son propre site web.~~

5.8 ~~5.7~~ ~~Toute AUT qu'un sportif a obtenue de la part d'~~ Si une *organisation nationale antidopage* ~~n'est pas valable si le~~ accorde une AUT à un *sportif* ~~et que celui-ci~~ devient ensuite un *sportif* de niveau international ou ~~concourt dans~~ participe à une *manifestation internationale*, ~~sauf si l'AUT n'est valable qu'à condition que~~ la fédération internationale ~~reconnaît~~ compétente reconnaisse cette AUT conformément à l'article ~~7.0~~. ~~Tout~~ Si une fédération internationale accorde une AUT qu'à un sportif a obtenue de la part d'une fédération internationale n'est pas valable si le sportif concourt dans et que celui-ci participe ensuite à une *manifestation internationale* organisée par une *organisation responsable de grandes manifestations*, ~~sauf si l'AUT n'est valable qu'à condition que~~ l'*organisation responsable de grandes manifestations* ~~compétente reconnaît~~ reconnaisse cette AUT conformément à l'article ~~7.0~~. De ce fait, si la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* (selon le cas) ne reconnaît pas cette AUT, cette AUT (sous réserve des droits du *sportif* de demander le réexamen par l'AMA ou de faire appel) ne pourra pas être invoquée pour justifier la présence, l'usage, la possession ou l'administration de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* indiquée dans l'AUT ~~face vis-à-vis~~ cette fédération internationale ou à cette *organisation responsable de grandes manifestations*.

6.0 Procédure de demande d'AUT

6.1 Un *sportif* ~~qui a~~ ayant besoin d'une AUT devrait en faire la demande dès que possible. Pour des *substances interdites en compétition* seulement, le *sportif* devrait déposer une demande d'AUT au moins trente (30) jours avant sa prochaine *compétition*, sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle.

6.2 Le *sportif* devrait déposer sa demande auprès de son *organisation nationale antidopage*, de sa fédération internationale et/ou d'une *organisation responsable de grandes manifestations* (selon le cas), à l'aide du formulaire de demande d'AUT fourni. Les *organisations antidopage* doivent mettre à disposition sur leur site web pour téléchargement le formulaire de demande qu'elles veulent que leurs *sportifs* utilisent. Ce formulaire doit être basé sur le modèle de demande d'AUT disponible sur le site de l'AMA. Le modèle peut être modifié par les *organisations antidopage* de façon à inclure des exigences additionnelles à des fins de renseignement, mais aucune section ni aucun article de ce formulaire ne ~~doivent~~ devraient être supprimés.

~~6.2~~ Le *sportif* ~~doit~~ [Commentaire sur l'article 6.2 : Dans certaines situations, il se peut qu'un

Le sportif ignore auprès de quelle organisation nationale antidopage il doit faire une demande d'AUT. Le sportif devrait alors consulter l'organisation nationale antidopage du pays de l'organisation sportive pour laquelle il concourt (ou dont il est membre ou licencié), afin de déterminer s'il relève de la compétence de cette organisation nationale antidopage en matière d'AUT, conformément à ses règles.

Si cette organisation nationale antidopage refuse d'évaluer la demande d'AUT parce que le sportif ne relève pas de sa compétence en matière d'AUT, le sportif devrait consulter les règles antidopage de l'organisation nationale antidopage du pays où il réside (si ce n'est pas la même).

Si le sportif ne relève toujours pas de la compétence de cette organisation nationale antidopage en matière d'AUT, le sportif devrait alors consulter les règles antidopage de l'organisation nationale antidopage du pays dont il est ressortissant (s'il est différent de celui où il concourt ou bien où il réside).

Le sportif peut contacter n'importe laquelle des organisations nationales antidopage susmentionnées pour qu'elle l'aide à déterminer si l'organisation nationale antidopage est compétente en matière d'AUT. Dans le cas où aucune des organisations nationales antidopage ci-dessus n'est compétente, lorsqu'il y a un résultat d'analyse anormal, le sportif devrait normalement être autorisé à demander une AUT rétroactive auprès de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats. Voir également les tableaux figurant à la rubrique « À qui s'adresser ? » dans la section médicale du site web de l'AMA.]

6.3 Un sportif ne peut pas demander d'AUT à plus d'une (1) organisation antidopage pour l'usage de la même substance interdite ou méthode interdite pour la même affection médicale. De même, un sportif ne peut pas avoir plus d'une (1) AUT à la fois pour l'usage de la même substance interdite ou méthode interdite pour la même affection médicale (et toute nouvelle AUT remplacera l'AUT précédente, qui doit être annulée par l'organisation antidopage compétente).

6.4 Le sportif devrait soumettre le formulaire de demande d'AUT à l'organisation antidopage compétente par l'intermédiaire d'ADAMS ou de la manière spécifiée par l'organisation antidopage. Ce formulaire doit être signé par le médecin traitant et être accompagné de:
a. l'attestation d'un médecin qualifié, confirmant le besoin du sportif de faire usage de la substance interdite ou méthode interdite en question pour des raisons thérapeutiques ;
b. et d'un historique médical complet, y compris la documentation établie par le(s) médecin(s) qui a/ont fait le diagnostic initial (si possible) et les résultats de tous les examens, analyses de laboratoire et études par imagerie pertinents pour la demande.

[Commentaire sur l'article 6.4 : Les informations soumises en lien avec le diagnostic et le traitement devraient être éclairées par les documents pertinents de l'AMA mis à disposition sur le site web de l'AMA.]

6.5 ~~6.3~~ Le sportif conservera devrait conserver une copie complète du formulaire de demande d'AUT et de tous les documents et informations soumis à l'appui de cette demande.

6.6 ~~6.4~~ La demande d'AUT ne sera examinée par le CAUT que si le CAUT reçoit un formulaire de demande correctement rempli, accompagné de tous les documents pertinents. Les demandes incomplètes seront retournées au sportif pour qu'il les complète et les soumette à nouveau.

6.7 ~~6.5~~ Le CAUT peut demander au sportif ou à son médecin toutes les informations toute information, résultats d'examens ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre

information que le CAUT juge nécessaire à l'examen de la demande du *sportif* ; et/ou le CAUT peut au besoin recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques ~~comme il le juge approprié~~.

6.8 ~~6.6~~ Tous les frais encourus par le *sportif* pour soumettre sa demande d'AUT et pour la compléter ~~comme l'exige le~~ à la demande du CAUT sont à la sa charge ~~du sportif~~.

6.9 ~~6.7~~ Le CAUT décidera d'accorder ou de refuser ~~la~~ aune demande dès que possible, et normalement (c'est-à-dire sauf circonstances exceptionnelles) dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception d'une demande complète. Lorsqu'une demande d'AUT est soumise dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, le CAUT doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la *manifestation*.

6.10 ~~6.8~~ La décision du CAUT doit être notifiée par écrit au *sportif*, et communiquée à l'AMA et aux autres *organisations antidopage* par l'intermédiaire d'ADAMS ~~ou d'un autre système approuvé par l'AMA~~, conformément à l'article 5.5.

~~a. La délivrance d'une AUT doit spécifier la posologie, la fréquence, la voie et la durée d'administration permises par le CAUT pour la substance interdite ou la méthode interdite en question, et refléter les circonstances cliniques ainsi que toute condition imposée en rapport avec l'AUT.~~

~~b. Une décision de refuser une AUT doit inclure les motifs de ce refus.~~

6.11 ~~6.9~~ Chaque AUT doit avoir une durée précise définie par le CAUT, au terme de laquelle l'AUT expire automatiquement. Le *sportif* qui a besoin de continuer de faire *usage* de la *substance interdite* ~~interdit~~ ou de la *méthode interdite* après la date d'expiration devra soumettre une nouvelle demande d'AUT dans un délai suffisant pour rendre une décision avant la date d'expiration.

[Commentaire sur l'article ~~6.9.6.11~~ : La durée de validité devrait se fonder sur les conseils inclus figurant dans le document ~~« Informations médicales pour guider les décisions de l'AMA intitulé « Lignes directrices sur les AUT à l'intention des CAUT » de l'AMA médecins ».~~]

6.12 ~~6.10~~ L'AUT sera annulée avant sa date d'expiration si le *sportif* ne se conforme pas promptement à toute ~~demande~~ exigence ou condition imposée par l'*organisation antidopage* ayant accordé l'AUT. De même, une AUT peut être invalidée par l'AMA ou suite à un appel.

6.13 ~~6.11~~ Lorsqu'un *résultat d'analyse anormal* est rapporté peu après la date d'expiration d'une AUT pour la *substance interdite* en question, ou après l'annulation ou l'invalidation de cette AUT, l'*organisation antidopage* qui procède à l'examen initial du *résultat d'analyse anormal* (~~conformément à l'article 7.25.1.1.1 du Code~~) Standard international pour la gestion des résultats doit déterminer si ce résultat est compatible avec l'*usage* de la *substance interdite* avant la date d'expiration, d'annulation ou d'invalidation de l'AUT. Si tel est le cas, cet *usage* (et toute présence de la *substance interdite* dans l'*échantillon* du *sportif* qui en résulte) ne constitue pas une violation des règles antidopage.

6.14 ~~6.12~~ ~~Le sportif doit soumettre une nouvelle demande d'AUT si~~ Si, après avoir obtenu une AUT, ~~il~~ le sportif a besoin d'une posologie, fréquence, voie ou durée d'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* qui diffère sensiblement de celle ~~spécifiée~~ indiquée dans l'AUT, ~~il doit contacter l'organisation antidopage compétente qui déterminera alors s'il est nécessaire que le sportif demande une nouvelle~~ AUT. Si la présence, l'*usage*, la possession ou

l'administration de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* n'est pas compatible avec les termes de l'AUT accordée, le fait que le *sportif* possède une AUT n'empêchera pas de conclure qu'il a commis une violation des règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 6.14 : Il est reconnu que pour certaines affections médicales, les posologies peuvent fluctuer, notamment durant les premiers stades de l'établissement d'un schéma thérapeutique ou pour des affections telles que le diabète insulino-dépendant. De telles fluctuations devraient être prises en compte dans l'AUT. En revanche, en cas de changement non pris en compte dans l'AUT, le sportif doit contacter l'organisation antidopage compétente afin de déterminer si une nouvelle AUT est nécessaire.]

7.0 Procédure de reconnaissance d'une AUT

7.1 L'article 4.4 du Code exige que les *organisations antidopage* reconnaissent les AUT qui satisfont aux conditions de l'article ~~4.4.2~~ accordées par d'autres *organisations antidopage*. Par conséquent, le *sportif* devenant assujéti aux exigences d'une fédération internationale ou d'une

organisation responsable de grandes manifestations en matière d'AUT et qui possède déjà une AUT n'est pas tenu de soumettre une nouvelle demande d'AUT auprès de la fédération internationale ou de l'*organisation responsable de grandes manifestations*. Au lieu de cela :

a) ~~a.~~ La fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* peut ~~signaler~~indiquer qu'elle ~~vareconnaîtra~~ automatiquement ~~reconnaître~~ les décisions en matière d'AUT rendues en vertu de l'article 4.4 du Code (ou certaines catégories de décisions, par ex. celles de certaines *organisations antidopage*, ou celles concernant certaines *substances interdites*), pour autant que ces décisions ~~en matière d'AUT~~ aient été rapportées conformément à l'article ~~5.4 et soient donc disponibles pour un examen par l'AMA~~5.5. Si l'AUT du *sportif* appartient à une catégorie d'AUT automatiquement ~~reconnues~~reconnue, le *sportif* n'a pas besoin d'entreprendre de nouvelles démarches.

[Commentaire sur l'article 7.1(a) : Pour faciliter les démarches des sportifs, la reconnaissance automatique des décisions en matière d'AUT une fois qu'elles ont été rapportées dans ADAMS conformément à l'article 5.4.5.5 est fortement encouragée. Si une fédération internationale ou une organisation responsable de grandes manifestations ne veut pas reconnaître automatiquement toutes les AUT, elle devrait reconnaître automatiquement autant de décisions que possible, par ex. exemple en publiant et en tenant à jour une liste d'organisations antidopage dont les décisions en matière d'AUT seront reconnues automatiquement et/ou une liste des substances interdites pour lesquelles les AUT seront reconnues automatiquement. Cette publication devrait être réalisée de la façon énoncée suivre les indications figurant à l'article 5.3.5.4, c'est-à-dire à savoir que la liste devrait être publiées publiée sur le site web de la fédération internationale et transmise à l'AMA et aux organisations nationales antidopage.]

b) ~~b.~~ En l'absence de reconnaissance automatique, le *sportif* doit soumettre une demande de reconnaissance d'AUT auprès de la fédération internationale ou de l'*organisation responsable de grandes manifestations* en question, par l'intermédiaire d'ADAMS ou tel qu'indiqué par ~~cette~~ cette fédération internationale ou cette *organisation responsable de grandes manifestations*. La demande doit être accompagnée d'une copie de l'AUT, du formulaire original de demande d'AUT et des documents soumis à l'appui de cette demande et cités ~~aux articles 6.1 et 6.2 à l'article 6.4~~ (sauf si l'*organisation antidopage* qui a accordé l'AUT a déjà communiqué l'AUT et les documents à l'appui disponibles par l'intermédiaire d'ADAMS ~~ou d'un autre système approuvé par l'AMA~~, conformément à l'article ~~5.4.5.5~~).

- 7.2 Les demandes de reconnaissance d'AUT incomplètes seront retournées au *sportif* ~~pour~~ afin qu'il les complète et les soumette à nouveau. De plus, le CAUT peut demander au *sportif* ou à son médecin toutes les informations, résultats d'examens ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information que le CAUT juge ~~nécessaires~~ nécessaire afin d'examiner la demande de reconnaissance d'AUT du *sportif* ; et/ou le CAUT peut au besoin recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques ~~comme il le juge approprié~~.
- 7.3 Tous les frais encourus par le *sportif* pour soumettre sa demande de reconnaissance d'AUT et pour la compléter comme l'exige le CAUT sont à l'asa charge ~~du sportif~~.
- 7.4 Le CAUT décidera de reconnaître ou non l'AUT dès que possible, et normalement (c'est-à-dire sauf circonstances exceptionnelles) dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception d'une demande de reconnaissance complète. Lorsqu'une demande est soumise dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, le CAUT doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la *manifestation*.
- 7.5 La décision du CAUT sera notifiée par écrit au *sportif*, et communiquée à l'AMA et aux autres *organisations antidopage* par l'intermédiaire d'ADAMS ~~ou d'un autre système approuvé par l'AMA~~. Une décision de ne pas reconnaître une AUT inclura les motifs de ce refus.
- 7.6 Si une fédération internationale choisit de contrôler un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international, elle doit reconnaître une AUT accordée par l'organisation nationale antidopage de ce sportif, sauf si celui-ci est tenu de demander la reconnaissance de l'AUT conformément aux articles 5.8 et 7.0, notamment si le sportif participe à une manifestation internationale.

8.0 Examen des décisions d'AUT par l'AMA

- 8.1 L'article 4.4.6 du Code prévoit que l'AMA, dans certains cas, doit examiner les décisions rendues par les fédérations internationales en matière d'AUT et qu'elle peut examiner toute autre décision en matière d'AUT, en vue ~~de déterminer~~ d'évaluer leur conformité avec les conditions des articles 4.1 et 4.2. En ce qui concerne les conditions de l'article ~~4.1-4.2~~, l'AMA établira un CAUT répondant aux exigences de l'article ~~5-25.3~~ afin de procéder à ces examens. En ce qui concerne les conditions de l'article 4.1, ces examens pourront être effectués par l'AMA (qui peut, à sa libre et entière appréciation, consulter un ou plusieurs membres d'un CAUT de l'AMA).
- 8.2 Toute demande d'examen sera soumise à l'AMA par écrit et accompagnée du paiement des frais de dossier fixés par l'AMA, ainsi que de copies de toutes les informations stipulées à l'article ~~6-26.4~~ (ou, dans le cas de l'examen d'un refus d'AUT, de toutes les informations que le *sportif* avait soumises en relation avec la demande originale d'AUT). Une copie de la demande sera transmise à ~~la partie~~ l'organisation antidopage dont la décision est sujette à examen ainsi qu'au *sportif* (si ce n'est pas lui qui demande l'examen).
- 8.3 Lorsque la demande d'examen concerne une décision en matière d'AUT que l'AMA n'est pas tenue d'examiner, l'AMA informera le *sportif* dès que possible ~~du renvoi ou non de~~ après réception de la demande de sa décision d'examiner ou non la décision ~~à son CAUT pour examen. Si elle décide de ne pas saisir son CAUT, l'AMA remboursera au sportif les frais de dossier accompagnant la demande d'AUT.~~ Toute décision par l'AMA de ne pas ~~renvoyer l'affaire à son CAUT~~ examiner la décision en matière d'AUT est finale et ne peut pas faire l'objet d'un appel. En revanche, la décision en matière d'AUT peut toujours faire l'objet d'un appel, comme le prévoit l'article 4.4.7 du Code.

- 8.4 Lorsque la demande concerne l'examen d'une décision d'une fédération internationale en matière d'AUT que l'AMA est tenue d'examiner, l'AMA peut néanmoins renvoyer le cas à la fédération internationale (a) pour clarification (par ~~ex.~~ exemple, si les raisons ne sont pas clairement indiquées dans la décision) ; et/ou (b) pour reconsidération par la fédération internationale (~~parp.~~ ex. si l'AUT a été refusée uniquement parce qu'il manquait des résultats d'analyses médicales ou d'autres informations requises pour montrer que les conditions de l'article ~~4.14.2~~ 4.14.2 étaient remplies).

[Commentaire sur l'article 8.4 : Si une fédération internationale refuse de reconnaître une AUT accordée par une organisation nationale antidopage uniquement parce que les analyses médicales ou d'autres informations requises pour démontrer la satisfaction des conditions de l'article 4.2 font défaut, la question ne doit pas être renvoyée à l'AMA. Le dossier doit être complété et soumis à nouveau à la fédération internationale.]

- 8.5 Lorsqu'une demande d'examen est renvoyée au CAUT de l'AMA, celui-ci peut demander à l'organisation antidopage et/ou au sportif des renseignements complémentaires, y compris des études supplémentaires telles que décrites à l'article ~~6-56.7~~ 6-56.7, et/ou peut au besoin recourir à l'assistance d'autres experts médicaux ou scientifiques ~~comme il le juge approprié~~.
- 8.6 ~~Le CAUT de l'~~AMA annulera toute AUT qui ne remplit pas les conditions ~~de l'article des~~ articles 4.1 et 4.2 (selon le cas). Lorsque l'AUT annulée était prospective (et non ~~pas~~ rétroactive), cette annulation entrera en vigueur à la date spécifiée par l'AMA (date qui ne devra pas précéder la date de notification du sportif par l'AMA). L'annulation de l'AUT n'aura pas d'effet rétroactif et n'annulera pas les résultats du sportif antérieurs à la notification par l'AMA. Toutefois, si l'AUT annulée est une AUT rétroactive, l'annulation sera également rétroactive.
- 8.7 ~~Le CAUT de l'~~AMA ~~renversera~~ invalidera tout refus d'AUT par une organisation antidopage lorsque la demande d'AUT remplissait les conditions ~~de l'article des~~ articles 4.1 ou 4.2 (selon le cas). Dans ce cas, ~~le CAUT de l'AMA délivrera~~ octroiera donc l'AUT.
- 8.8 Lorsque ~~le CAUT de~~ l'AMA examine la décision d'une fédération internationale dont ~~#elle~~ #elle a été ~~saisis~~ saisie en vertu de l'article 4.4.3 du Code (examen obligatoire), ~~#elle~~ #elle peut exiger que l'organisation antidopage déboutée (c'est-à-dire l'organisation antidopage dont ~~#elle~~ #elle ne confirme pas le point de vue) (a) rembourse les frais de dossier à la partie qui avait porté la décision devant l'AMA (le cas échéant) ; et/ou (b) rembourse les frais encourus par l'AMA en relation avec cet examen, s'ils ne sont pas couverts par les frais de dossier.
- 8.9 Lorsque ~~le CAUT de~~ l'AMA annule une décision en matière d'AUT que l'AMA a décidé d'examiner de sa propre initiative, l'AMA peut exiger que l'organisation antidopage qui avait rendu la décision rembourse les frais encourus par l'AMA en relation avec cet examen.
- 8.10 ~~L~~ Le cas échéant, l'AMA communiquera rapidement la décision motivée de son CAUT au sportif, à l'organisation nationale antidopage et à la fédération internationale du sportif (et, le cas échéant, à l'organisation responsable de grandes manifestations).

9.0 Confidentialité de l'information

- 9.1 ~~La collecte, la conservation, le~~ Le ~~traitement, la divulgation et la rétention des~~ de ~~renseignements personnels pendant dans le cadre d'une~~ procédure d'AUT par des organisations antidopage ~~et par l'AMA respecteront~~ respectera le Standard international pour la protection des renseignements personnels. Les organisations antidopage veilleront à avoir une compétence ou une base légale valable pour un tel traitement, conformément au Standard

international pour la protection des renseignements personnels et au droit applicable.

9.2 ~~Un sportif soumettant~~ Les organisations antidopage communiqueront par écrit aux sportifs les informations suivantes ainsi que toute autre information pertinente conformément à l'article 7.1 du Standard international pour la protection des renseignements personnels en liaison avec une demande d'AUT ou une demande de reconnaissance d'AUT ~~doit donner son consentement écrit :~~

- a) ~~a. à la transmission de~~ tous les renseignements concernant la demande seront transmis aux membres de tous les CAUT ayant compétence en vertu du présent ~~standard~~ Standard international pour examiner le dossier et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, ainsi qu'à tout le personnel (y compris le personnel de l'AMA) prenant part au traitement, à l'examen ou aux appels relatifs à des demandes d'AUT ;
- b) ~~b. à la transmission au CAUT par le(s)~~ le sportif doit autoriser son/ses médecin(s) ~~du sportif à transmettre à tout CAUT compétent, sur sa~~ demande du CAUT, tout renseignement relatif à sa santé que ~~le~~ ce CAUT juge nécessaire pour examiner la demande du sportif et rendre une décision ; et
- c) ~~c. à la transmission de~~ la décision relative à la demande à sera mise à la disposition de toutes les organisations antidopage qui ont compétence sur le sportif en matière de contrôles et/ou de gestion des résultats.

[Commentaire sur l'article 9.2 : ~~Avant de recueillir~~ Lorsque les organisations antidopage s'appuient sur le consentement donné par le sportif au traitement des renseignements personnels ou d'obtenir le consentement d'un sportif, l'organisation antidopage communiquera au sportif les informations stipulées à l'article 7.1 du Standard international pour la protection des renseignements personnels en lien avec le processus d'AUT, le sportif demandant l'attribution ou la reconnaissance d'une AUT fournira son consentement écrit et explicite à ce qui précède.]

9.3 La demande d'AUT sera traitée dans le respect des principes de la confidentialité médicale la plus stricte. Les membres du CAUT compétent, les experts indépendants éventuellement consultés et le personnel concerné de l'organisation antidopage mèneront toutes leurs activités relatives à la procédure en toute confidentialité et signeront des accords de confidentialité appropriés. En particulier, les renseignements suivants doivent rester strictement confidentiels :

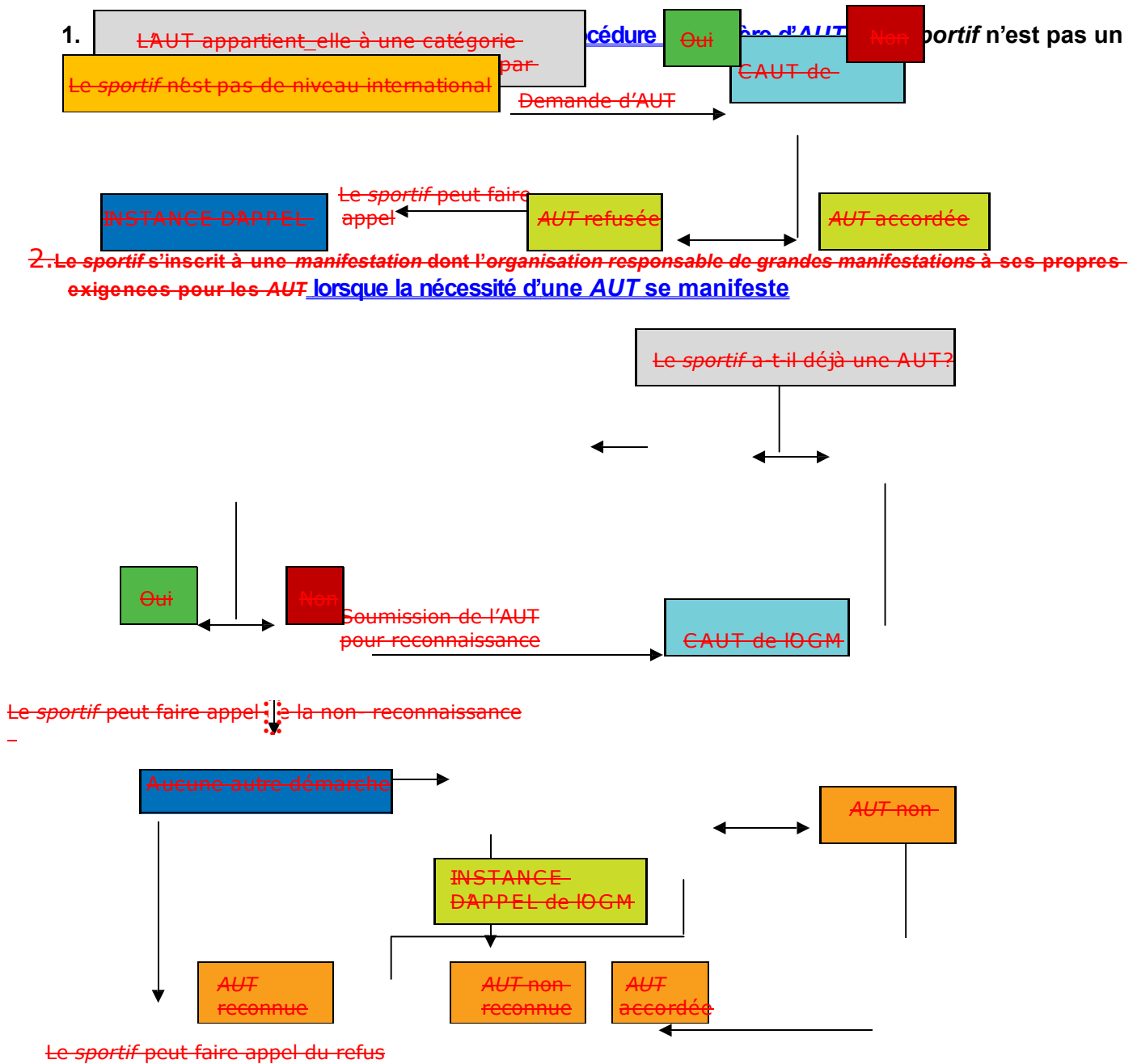
a) ~~a. Tous~~ tous les renseignements ~~ou données médicales~~ médicaux fournis par le sportif et par le(s) médecin(s) traitant le sportif ~~;~~ et

b) ~~b. Tous~~ tous les détails de la demande, y compris le nom du/des médecin(s) impliqué(s) dans le processus.

9.4 Si un sportif souhaite révoquer l'autorisation donnée ~~au~~ à un CAUT d'obtenir tout renseignement de santé le concernant, le sportif doit en aviser son médecin ~~traitant~~ par écrit. Suite à cette révocation, la demande d'AUT ou de reconnaissance d'une AUT existante par le sportif sera considérée comme retirée sans que la délivrance/la reconnaissance n'ait été accordée.

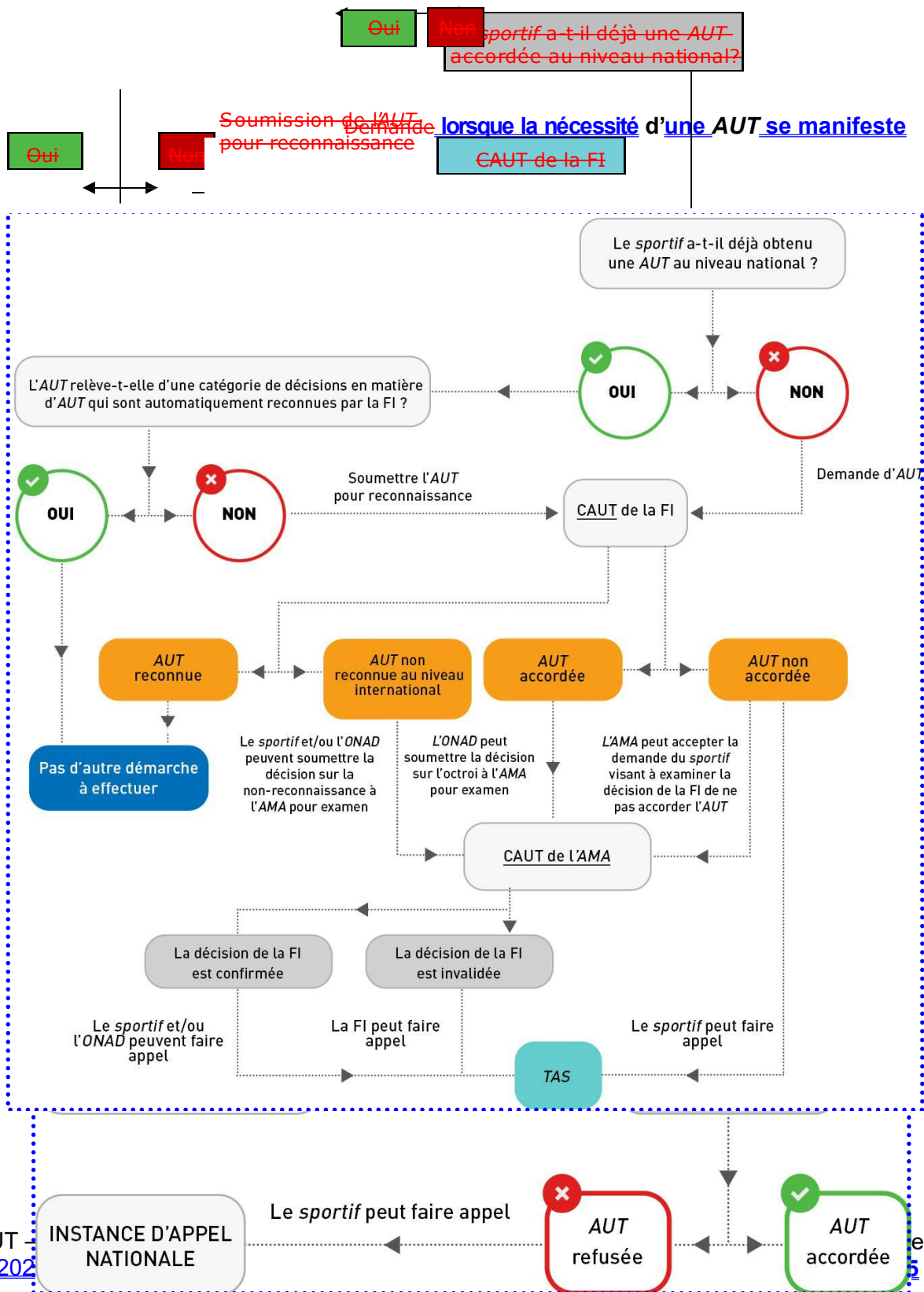
9.5 Les organisations antidopage n'utiliseront les informations soumises par un sportif en relation avec une demande d'AUT que pour évaluer la demande et dans le cadre d'enquêtes et de procédures concernant des violations potentielles des règles antidopage.

ANNEXE 1 : TABLEAU ILLUSTRANT L'ARTICLE 4.4 DU CODE



L'AUT appartient-elle d'une catégorie de décisions d'AUT automatiquement-

2. **3-Le Procédure si le sportif est un sportif de niveau international (donc assujetti aux exigences de la fédération internationale en matière d'AUT)**





3.

~~Le sportif et/ou l'ONAD~~

~~peut soumettre la non-reconnaissance à l'AMA~~

~~Aucune autre~~

~~L'AMA peut accepter la demande d'examen soumise par le sportif~~
Le sportif participe à une manifestation pour laquelle une organisation responsable de grandes manifestations (« ORGM ») a ses propres exigences en matière d'AUT

CAUT de l'AMA

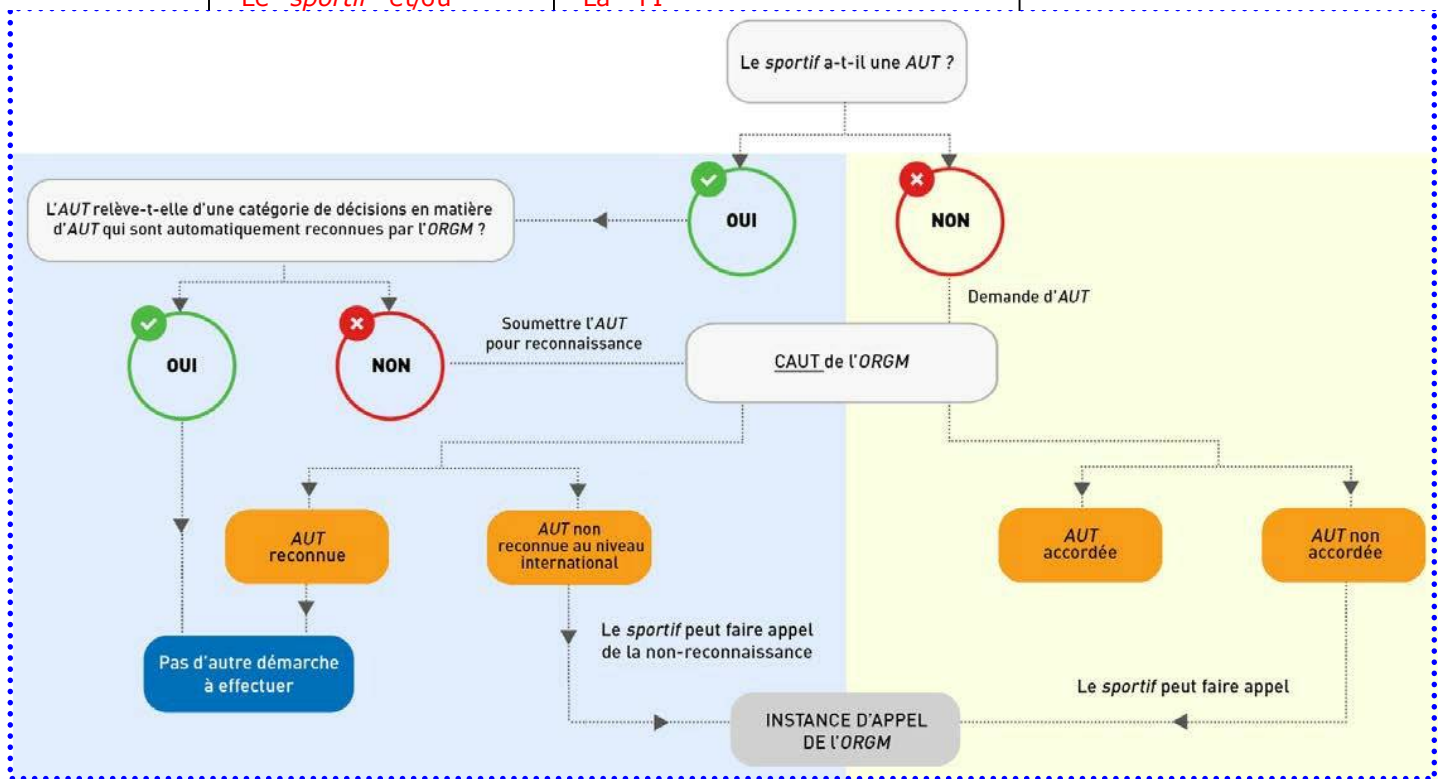
Décision de la FI confirmée

Décision de la FI renversée

~~Le sportif et/ou~~

~~La FI~~

~~Le sportif peut faire appel~~



Document comparison by Workshare 10.0 on Tuesday, May 26, 2020 2:45:20 PM

Input:	
Document 1 ID	file:///C:/Users/kaco/OneDrive - World Anti-Doping Agency/Documents/A. 2021 Code & International Standards/A. International Standards/1. French Translations/International Standard for Therapeutic Use Exemptions (ISTUE)/1. Current/ISTUE - January 2019.pdf
Description	ISTUE - January 2019
Document 2 ID	file:///C:/Users/kaco/Desktop/IS/NEW/NEW NEW/MAY 5 2020/PDF STANDARDS/Final to be posted MAY 27/French Standards (May 26)/International Standard (ISTUE) - French Final - May 26 2020.pdf
Description	International Standard (ISTUE) - French Final - May 26 2020
Rendering set	Standard

Legend:	
	<u>Insertion</u>
	Deletion
	Moved from
	<u>Moved to</u>
	Style change
	Format change
	Moved deletion
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	427
Deletions	403
Moved from	16

Moved to	16
Style change	0
Format changed	0
Total changes	862